

Duplicata  
ENREGISTRE A DOUAI QUESTY

le 13 OCT. 2001 N° 416/2

Recu Cingenta francs.

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 18 OCTOBRE 2001

L'an deux mil un,

Le dix-huit octobre,

A neuf heures,

L'associé unique de la société « REVCO », SARL au capital de 40 000 € dont le siège social se trouve à DOUAI (59500), rue de Roubaix n° 93, immatriculée au RCS DOUAI B 333 591 956, a tenu cette assemblée audit siège sur convocation de la gérance.

Monsieur Victor MONCEAU, associé unique, propriétaire des 500 parts sociales formant le capital, préside la séance.

Monsieur Henri DELOT, gérant, et Monsieur Jean-Claude DESSENNE, commissaire aux comptes, se sont excusés.

Le président de séance constate que l'assemblée est valablement constituée à l'effet de délibérer et voter à la majorité requise.

Il est déposé sur le bureau :

- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société ainsi que sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ;
- le texte des décisions proposées à l'assemblée ;
- les statuts de la Société ;
- le projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Monsieur MONCEAU a été convoqué pour prendre les décisions suivantes relatives :

1. A la transformation de la SARL à associé unique en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ;
2. A l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
3. A la nomination du Président ;
4. Aux pouvoirs pour les formalités ;
5. Questions diverses.

Puis, lecture est prise du rapport de la gérance, reproduit ci-après :

*(Signature)*





**RAPPORT DE LA GERANCE PRESENTE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2001**

« Cher Confrère

Je propose la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Au niveau du développement atteint par notre Cabinet, cette transformation m'apparaît nécessaire. Elle donnera les structures et la souplesse indispensables à la poursuite de son développement.

La société a un capital de 40 000 Euros, il est entièrement libéré, les cinquante parts qui le représentent ont un nominal de 80 Euros chacune, propriété d'un seul associé. Si la transformation retient votre approbation, la société deviendra donc une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Le Commissaire aux Comptes de la société, nommé en qualité de commissaire à la transformation, va établir un rapport sur la situation de la société conformément à l'article 223-43 du nouveau code de commerce ainsi que sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre de l'article 224-3 du nouveau code de commerce.

Toutes les conditions légales seront ainsi réunies pour que vous puissiez décider de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle.

Dans sa nouvelle forme, la gestion des affaires de votre société sera confiée à un président.

Je vous propose en qualité de président, vous serez nommé pour une durée indéterminée, étant précisé que mes fonctions de gérant prendront fin dès cette nomination.

Le commissaire aux comptes titulaire ainsi que le commissaire aux comptes suppléant, désignés lors de l'assemblée du 14 septembre 2001 pour six exercices, demeureront en fonctions pour la durée de leur mandat.

Si vous décidez la transformation, je vous précise que les actions qui vous seront attribuées en remplacement de vos parts actuelles seront négociables immédiatement.

La transformation prendrait effet au 18 octobre 2001.

M





Je vous propose également d'étendre l'activité de notre Cabinet à l'expertise comptable. Si cette proposition obtient votre approbation, l'article 2 des statuts sera modifiée en conséquence et l'agrément sera demandé à l'Ordre des Experts-Comptables.

En conclusion, je vous demande d'adopter les résolutions qui vont être soumises à vos suffrages et qui vont dans le sens des intérêts de notre société.

A DOUAI, le 17 septembre 2001

La Gérance. »

Connaissance est ensuite prise du rapport établi par Monsieur Jean-Claude DESSENNE, Commissaire aux Comptes, sur la situation de la société conformément à l'article 223-43 du nouveau code de commerce ainsi que sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers conformément à l'article 224-3 du nouveau code de commerce.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

Première décision :

L'associé unique, constatant que les conditions légales sont réunies et au vu du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation et de celui de Monsieur Jean-Claude DESSENNE, commissaire aux comptes de la société, désigné en qualité de Commissaire à la transformation, sur la situation de la société ainsi que sur la valeur des biens composant l'actif social et sur l'absence d'avantages particuliers, approuve expressément lesdits rapports, décide de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter du 18 octobre 2001 et déclare que cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Deuxième décision :

L'associé unique décide, sous la condition suspensive de l'autorisation de l'Ordre des Experts-Comptables, d'étendre l'activité de la société à l'expertise comptable et, par suite, de modifier en conséquence l'article 2 des statuts intitulé « Objet », savoir :

M



### Ancienne rédaction

La société a pour objet l'exercice de la révision et du commissariat aux comptes tel qu'il est défini par les textes législatifs et réglementaires, tant en France qu'à l'étranger.

D'une façon générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Et la participation, par tous moyens, à toute société créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliance, association en participation ou gérance libre.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaire aux comptes.

Un commissaire aux comptes peut exercer ou acquérir des mandats à titre individuel, exercer ses fonctions au sein d'une seule société, être associé d'une autre société de commissaire aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés doivent être des commissaires aux comptes.

### Nouvelle rédaction

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

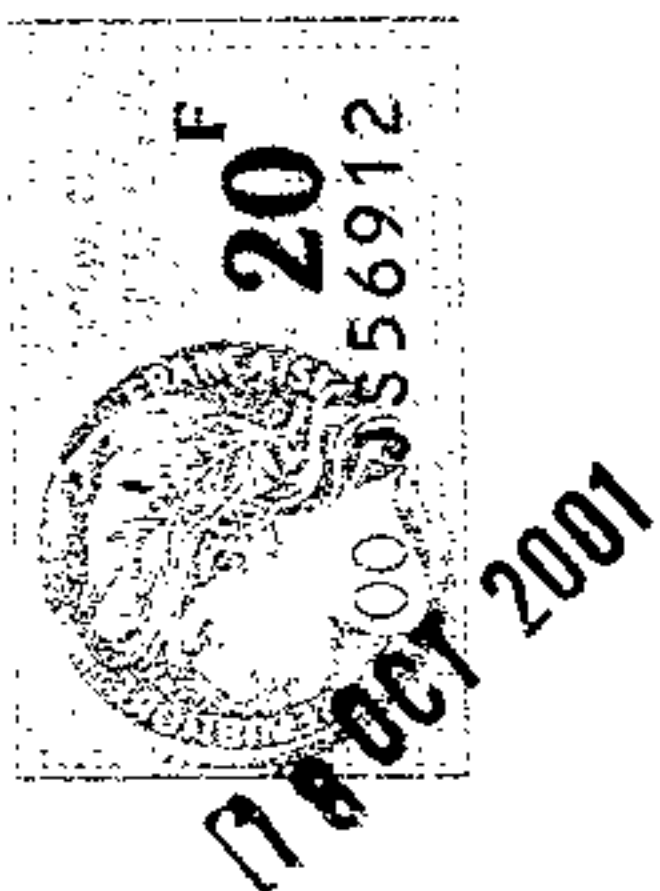
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses actionnaires ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### Troisième décision :

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, adopte les statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée unipersonnelle lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.



M



Quatrième décision :

L'associé unique, Monsieur Victor MONCEAU, décide qu'il exercera les fonctions de Président de la société par actions simplifiée pour une durée indéterminée.

L'associé unique prend acte également de la décision de Monsieur Henri DELOT de mettre fin à ses fonctions de gérant à compter du 18 octobre 2001 et lui exprime ses remerciements pour le travail accompli durant l'exercice de ses fonctions de gérant.

Cinquième décision :

L'associé unique déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice qui demeure fixée au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

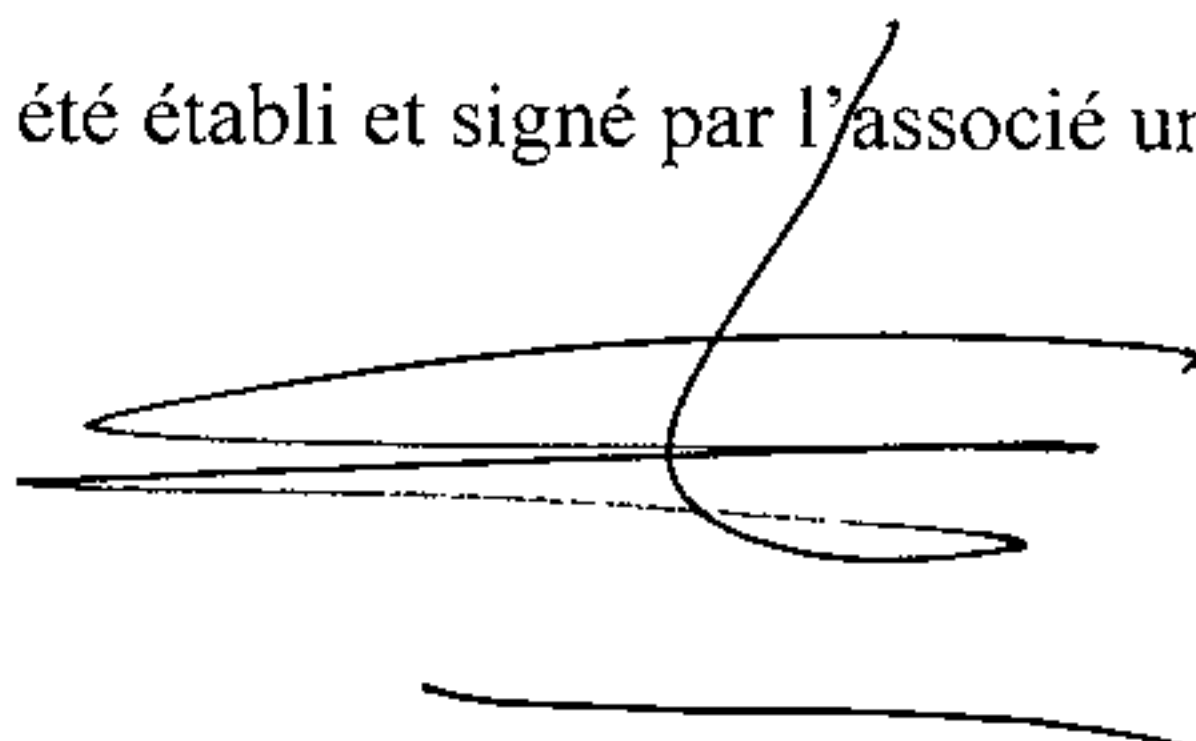
Sixième décision :

L'associé unique constate que les fonctions de Messieurs Jean-Claude DESSENNE et Florent NEVE, respectivement Commissaire aux Comptes titulaire et Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Septième décision :

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toute publicité où besoin sera.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par l'associé unique.





# **R E V C O**

**Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**

**Au capital de 40 000 €**

**Siège social : 93, rue de Roubaix**

**59500 DOUAI**

**RCS DOUAI B 333 591 956**

**SIRET 333 591 956 00029**

---

**REFONTE DES STATUTS**

**SUITE**

**A LA TRANSFORMATION DE LA SARL A ASSOCIE UNIQUE**

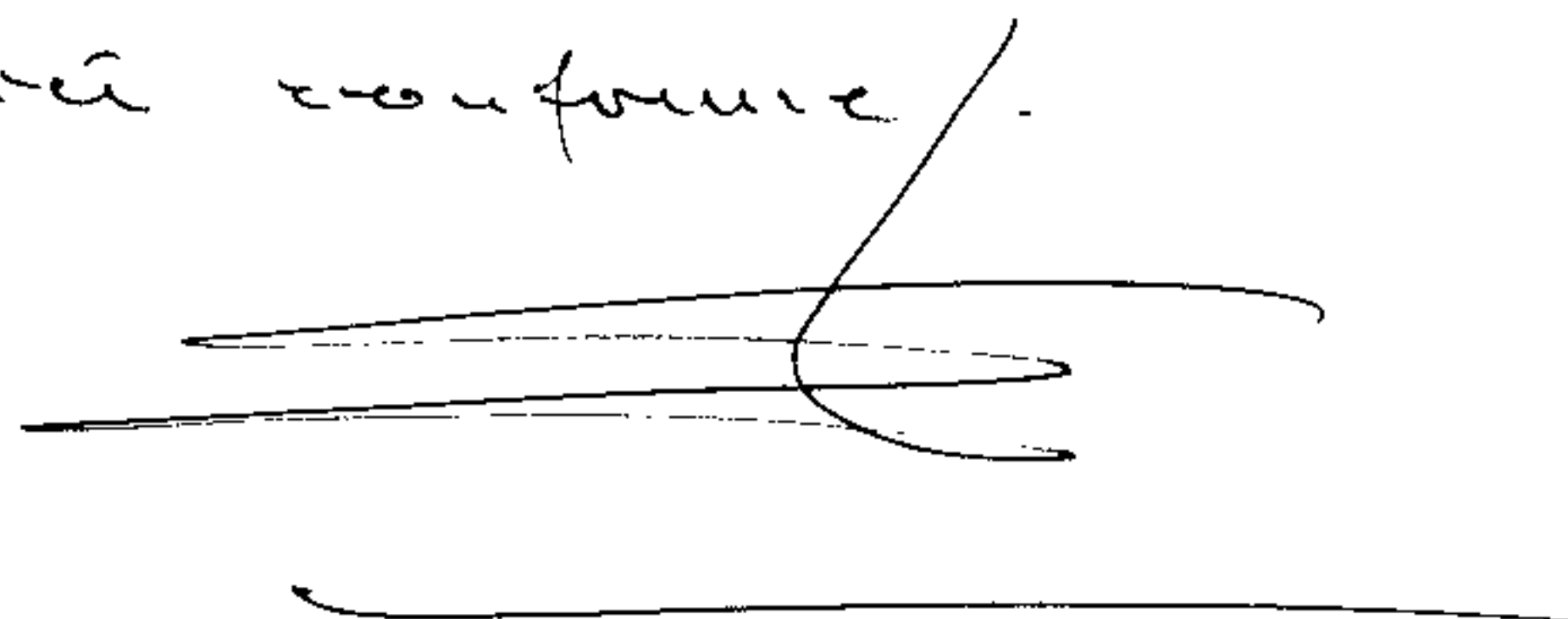
**EN**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

**- Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2001 -**

---

*copie certifiée conforme.*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping horizontal strokes and a vertical line on the right side.



## STATUTS

Le soussigné : Monsieur Victor MONCEAU, né le 10 août 1937 à DOUAI (Nord), de nationalité française, expert-comptable, commissaire aux comptes exerçant à DOUAI (59500) rue de Roubaix n° 93,

Associé unique de la SARL « REVCO », a décidé, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2001, d'étendre l'activité de la société à l'expertise comptable et de la transformer en société par actions simplifiée, ces modifications n'emportant pas création d'un être moral nouveau.

Monsieur Victor MONCEAU a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée « REVCO » :

### **TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE** **SIEGE – DUREE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La société, constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à DOUAI du 9 juillet 1985, enregistré à DOUAI –EST le 9 juillet 1985 – n° 285/1, devient le 18 octobre 2001, suivant décision de son associé unique, société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, celles régissant la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.





Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses actionnaires ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société demeure :

« R E V C O »  
(*Révision, Commissariat*)

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes près de la Cour d'Appel de Douai sous sa dénomination sociale.

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes », et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à DOUAI (59500) rue de Roubaix n° 93.

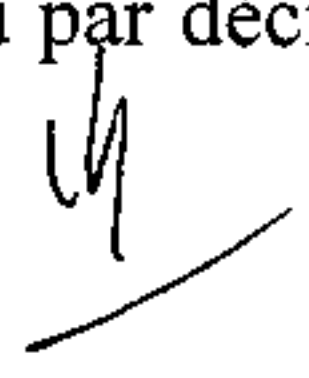
Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires adoptée dans les conditions prévues aux présents statuts.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est de CINQUANTE ANNEES à compter du 30 septembre 1985, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues aux présents statuts.





## **TITRE II - APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Il a été fait à la Société les apports suivants :

1. Lors de la constitution de la Société,  
le 9 juillet 1985, il a été effectué des apports  
en numéraire pour la somme de CINQUANTE MILLE  
FRANCS, soit : SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX  
EUROS QUARANTE CINQ, ci : 7 622.45 €
  
  2. Suivant décision de l'associé unique en date du  
23 décembre 1999, le capital social a été augmenté de :
    20. la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE  
QUATRE CENT DIX NEUF FRANCS (96 419 F)  
par incorporation du compte « Réserve Spéciale »  
constitué par les bénéfices taxés au taux réduit de  
19 % au cours des exercices 1996, 1997 et 1998  
(art. 219.I-f du CGI), soit QUATORZE MILLE SIX  
CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS QUATRE  
VINGT DIX HUIT, ci : 14 698.98 €
  
    21. la somme de QUATRE MILLE QUATRE CENT  
CINQUANTE ET UN FRANCS ET ONZE  
CENTIMES (4 451.11 F) par incorporation de  
pareille somme prélevée sur le compte « Autres  
Réserves » soit : SIX CENT SOIXANTE DIX  
HUIT EUROS CINQUANTE SEPT, ci : 678.57 €
  
  3. Suivant délibération de l'associé unique en date du  
14 septembre 2001, le capital social a été augmenté de :
    30. la somme de QUARANTE NEUF MILLE SIX  
CENT VINGT HUIT FRANCS (49 628 F) par incorporation  
du compte « Réserve Spéciale » constitué par les bénéfices  
taxés au taux réduit de 19 % au titre des exercices 1999 et 2000,  
soit SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE  
CINQ EUROS SOIXANTE QUATORZE, ci : 7 565.74 €
- 
- A reporter : 30 565.74 €

*M*



Report : 30 565,74 €

31. la somme de QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT  
QUATRE VINGT ONZE FRANCS ET VINGT QUATRE  
CENTIMES (43 991.24 F) par incorporation du compte  
« Autres Réserves », soit SIX MILLE SEPT CENT SIX EUROS  
QUARANTE DEUX, ci : 6 706.42 €

32. la somme de DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE  
VINGT TREIZE FRANCS ET QUARANTE CINQ CENTIMES  
(17 893.45 F) par incorporation pour partie du compte  
« Report à Nouveau », soit DEUX MILLE SEPT CENT  
VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT QUATRE, ci : 2 727.84 €

Total égal au montant du capital social,  
QUARANTE MILLE EUROS, ci : 40 000,00 €

soit DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS  
CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS QUATRE VINGT  
CENTIMES (262 382.80 F)

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUATRE VINGTS EUROS (80 €) nominal chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

#### ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

*M*



2. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

3. Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

M



4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

6. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

7. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 – AGREMENT**

1. Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions (les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité) et sous réserve de respecter les conditions édictées par les articles L. 225-218 du Code de Commerce et 7 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.





3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 (trente) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur l'identité des contrôlants.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.





## **ARTICLE 14 – EXCLUSION D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel actionnaire qui cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des Experts-Comptables ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d’effet de la décision.

Si son départ a pour effet d’abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d’un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 15 – EXCLUSION D’UN ASSOCIE**

### ***Exclusion de plein droit***

L’exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d’un associé ou par suite de radiation définitive du tableau de l’Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes pour raisons disciplinaires..

### ***Exclusion facultative***

#### ***Cas d’exclusion***

L’exclusion d’un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- révocation d’un associé de ses fonctions de mandataire social pour juste motif – condamnation pénale prononcée à l’encontre d’un associé,
- suspension temporaire pour causes disciplinaires de l’Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes.

#### ***Modalités de la décision d’exclusion***

L’exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions ; l’associé dont l’exclusion est susceptible d’être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas reprises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l’exclusion à l’initiative du Président ; si le Président est susceptible d’être exclu, les actionnaires seront consultés à l’initiative de l’actionnaire le plus diligent.

M /



### *Formalités de la décision d'exclusion*

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires.
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### *Prise d'effet de la décision d'exclusion*

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### *Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative*

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

*ml*  
/



## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

##### Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président doit être inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaire aux Comptes.

##### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

##### Révocation du Président

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires (autres que le Président) adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

##### Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires adoptée dans les conditions prévues aux présents statuts.

##### Pouvoirs

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

M  
/



## **ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son président, associé unique, ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions (art. L. 227-10 al. 4).

Lorsque le président n'est pas l'associé unique, il est fait obligation au président non associé de soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention que celui-ci envisagerait de passer directement ou indirectement avec la S.A.S.

En cas de pluralité d'actionnaires, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses autres dirigeants doivent être soumises à la décision collective des actionnaires de la S.A.S. (art. L. 227-10 – al. 2).

La procédure de contrôle s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 (art. L. 227-10 – al. 1).

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être transmises au commissaire aux comptes. De plus, tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication (art. L. 227-11).

Le commissaire aux comptes établit et présente aux actionnaires un rapport sur les conventions soumises à contrôle (art. L. 227-10 – al. 1). Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants désignés par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

M  
✓



## **TITRE V**

### **DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**

##### **20.1 : Décisions de l'actionnaire unique**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- prorogation, dissolution de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- toutes autres modifications statutaires telles que transfert du siège social, changement de dénomination, ...).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

##### **20.2 : Décisions collectives des actionnaires**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises sur consultation du président. L'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

M

—



## **ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE**

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions sous réserve des décisions requérant, en application de la loi, une majorité spécifique.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou de se faire représenter par un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## **ARTICLE 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire de son choix pris parmi les autres actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 23 – ASSEMBLEES**

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné. La convocation peut être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre simple ou courrier électronique ou télécopie, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218, al. 3 du Code de Commerce. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et courrier électronique.

Le Président de séance établit un procès verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

## **ARTICLE 24 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles

M  
/



numérotées et paraphées. Les procès verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective prise aux conditions prévues aux présents statuts et exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner, outre les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, l'identité de ces actionnaires, le nombre d'actions détenues par chacun d'eux et le vote émis. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 25 – INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours au moins avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

M

✓



## **ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique ou les actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

## **ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

M  
✓



## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne physique, la S.A.S. dissoute doit être mise en liquidation dans les conditions de droit commun étant précisé que, dans cette hypothèse, les dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil ne lui sont pas applicables.

En revanche, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la S.A.S. entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée selon les dispositions légales en vigueur.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 30 – CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre le président, les actionnaires, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Fait à DOUAI, le 18 octobre 2001.

